

Aux Actionnaires de la société
CIMENTS DU MAROC S.A.
621, Boulevard Panoramique
20 150 Casablanca

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2018

1.1. Conventions conclues avec la société HeidelbergCement AG

1.1.1. Contrat de services conclu avec HeidelbergCement AG

- Personnes concernées : Personne concernée : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (administrateur Directeur général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Prestations de services (conseil et ingénierie)
- Modalités essentielles : Convention portant sur les modalités régissant les services de conseil et d'ingénierie effectués par HeidelbergCement AG pour le compte de Ciments du Maroc. La convention prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2018 et précise les taux horaires de facturation en fonction de l'expertise et la qualification des prestataires de service.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 1.140 hors taxes.
 - Aucun montant n'a été décaissé en 2018.

1.1.2. Contrat-Cadre de Licence (Master Licence Agreement) conclu avec HeidelbergCement AG

La convention écrite conclue avec HeidelbergCement AG le 19 octobre 2018 pour une durée indéterminée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, regroupe deux contrats à savoir :

1.1.2.1. Contrat de Licence :

- Personnes concernées : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (administrateur Directeur général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de licence portant sur les différents droits de propriété intellectuels notamment les brevets et savoir-faire.
- Modalités essentielles : la convention porte sur les modalités de mise à disposition de la propriété intellectuelle HC et ses modalités de facturation par branche d'activité (Ciment, BPE, Granulats) à CIMAR.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 36.787 hors taxes.
 - Aucun montant n'a été décaissé en 2018.

1.1.2.2. Contrat de prestations de services :

- Personnes concernées : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (administrateur Directeur général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de prestation de services, de conseil et d'assistance.
- Modalités essentielles : Convention portant sur les modalités de répartition des coûts du siège et des coûts engagés par la Direction régionales AEM de HC AG.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 7.959 hors taxes (allocation cout informatique Groupe 3.903 KMAD, Frais de siège HC-Group 2.952 KMAD et Contrat Maintenance SAP Accenture 1.104 KMAD).
 - Aucun montant n'a été décaissé en 2018.

1.1.3. Contrat de Recherche & de Développement pour la culture des algues à l'usine de Safi conclu avec HeidelbergCement AG

- Personnes concernées : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (administrateur Directeur général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de recherche et développement
- Modalités essentielles : Convention prenant effet à partir du 15 Février 2018 qui désigne Ciments du Maroc comme étant sous-traitant de HCAG dans le domaine de recherche et développement de la culture des micro-algues à l'usine de Safi. HeidelbergCement s'engage à rembourser les coûts payés par la société Ciment du Maroc dans le cadre du projet avec une marge de gestion de 7%.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 7.218 hors taxes.
 - Aucun encaissement n'a été effectué au cours de l'exercice 2018.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Conventions intragroupe de mise à disposition du personnel conclue avec HeidelbergCement France S.A.S.

- Personnes concernées : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (administrateur Directeur général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Convention de mise à disposition du personnel (Directeur des achats et Directeur administratif et financier) détaché au profit de la société Ciments du Maroc.
- Modalités essentielles : Les deux conventions ont été conclues pour une durée allant du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018. Une nouvelle convention relative à la mise à disposition du nouveau DAF a été signée en date du 26.09.2018.

- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2018 est de KMAD 6.235 hors taxes.
 - Aucun décaissement n'a été effectué au cours de l'exercice 2018.

2.2 Convention de mise à disposition du personnel conclue avec Ciments Calcia

- Personnes concernées : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (administrateur Directeur général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Convention de mise à disposition du personnel détaché au profit de la société Ciments du Maroc.
- Modalités essentielles : Ciments du Maroc s'engage (à travers cette convention) à rembourser les coûts payés par la société Ciments Calcia aux salariés pour la durée allant du 1er septembre 2016 jusqu'au 31 août 2017 (convention non mise à jour en 2018 suite à la mutation de l'ensemble des personnes concernées à HC France).

- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2018 s'élève à KMAD 830 hors taxes.
 - Aucun décaissement n'a été effectué au titre de l'exercice 2018.

2.3 Conventions conclues avec Maestro Drymix

2.3.1. Convention de refacturation des frais de maintenance, eau et électricité

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Non écrite
- Nature et objet de la convention : Convention de refacturation des frais
- Modalités essentielles : Convention portant sur les modalités de refacturation des frais de maintenance, eau et électricité par Ciments du Maroc pour le compte de la société Maestro Drymix.

- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 13 hors taxes.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2018.

2.3.2. Conventions d'avances en compte courant par Ciments du Maroc pour Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Conventions d'avances en compte courant au profit de la Société Maestro Drymix.

- Modalités essentielles :
 - La convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités, selon lesquelles Ciments du Maroc accorde une avance en compte courant de KMAD 9.800 à la Société Maestro Drymix. La Convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature en date du 1^{er} mars 2016.
 - L'avance en compte courant est productive d'intérêt au taux réglementaire des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés publié par la circulaire annuelle du Ministre de l'Economie et des Finances.
 - Un avenant à la convention, a été conclu en date du 03 juillet 2017, qui précise l'octroi d'une nouvelle avance de KMAD 2.500.
 - En Mai 2018, une nouvelle avance en compte courant a été accordée par Ciments du Maroc à Maestro pour un montant de KMAD 2.500.
 - En Novembre 2018, Ciments du Maroc a participé à l'augmentation du capital de Maestro Drymix par incorporation partielle de son compte courant (KMAD 3.500).

- Montants comptabilisés :
 - Le montant des avances accordées par ciments du Maroc à fin décembre 2018 s'élève à KMAD 11.300 après une augmentation (nouvelle avance débloquée) de KDH 2.500 et une réduction (augmentation de capital Maestro Drymix) de KDH 3.500.
 - Le montant des intérêts comptabilisés en produits au titre de l'exercice 2018 est de KMAD 300,78 hors taxes. Aucun montant n'a été encaissé en 2018.

2.3.3. Accord de vente de sable conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat d'achat exclusif de sable auprès de Ciments du Maroc
- Modalités essentielles : Accord conclu entre Ciments du Maroc et Maestro Drymix en date du 05 novembre 2015 ayant pour objet la fourniture à long terme de plusieurs types de sable dédiés à la fabrication des mortiers et fixant le prix de vente de la tonne de sable (hors TVA et Taxe spéciale sur sable) à 220 MAD révisable annuellement d'un commun accord entre les parties.

- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 1.557 hors taxes.
 - Le montant encaissé au cours de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 1.696 toutes taxes comprises.

2.3.4. Accord de vente de ciment conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat d'achat exclusif de ciment auprès de Ciments du Maroc

- Modalités essentielles : Accord conclu entre Ciments du Maroc et Maestro Drymix en date du 05 novembre 2015 ayant pour objet, la fourniture à long terme des types de ciment dédiés à la fabrication des mortiers et fixant le prix de vente de la tonne du Ciment « CPJ 45 » et du Ciment « CPJ 55 » à respectivement 1.014 MAD et 1.055 MAD hors TVA révisable annuellement d'un commun accord entre les parties.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 1.418 hors taxes.
 - Le montant encaissé en 2018 s'élève à KMAD 1.946 toutes taxes comprises.

2.3.5. Contrat de service pour personnel détaché conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Refacturation des salaires et charges du personnel détaché auprès de Maestro Drymix (Directeur administratif et financier de Maestro)
- Modalités essentielles : Accord écrit conclu entre Ciments du Maroc et Maestro Drymix pour la refacturation à l'identique des salaires et charges du personnel détaché pour une durée de 3 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction et prenant effet à partir du 1er janvier 2016.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 889 hors taxes.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2018.

2.3.6. Contrat de distribution exclusive conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Distribution exclusive par CIMAR de certains produits de la société Maestro Drymix ainsi que des produits importés auprès du GRUPO PUMA au niveau du territoire du Royaume du Maroc et de la République Islamique de la Mauritanie.
- Modalités essentielles : Contrat conclu en date du 05 novembre 2015 entre les deux parties fixant la marge commerciale de distribution des produits objet de cette convention à 10% du prix de vente appliqué aux autres clients. Les tarifs pourront ensuite être révisés chaque année à la date d'anniversaire du contrat sur la base de négociation et d'un commun accord. Ce contrat a été résilié le 1^{er} mars 2018.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 69 hors taxes (correspond aux achats effectués auprès de Maestro Drymix qui tiennent compte d'un rabais de 10% par rapport au plein tarif).
 - Aucun décaissement en 2018 n'a été effectué au cours de l'exercice 2018.

2.3.7. Contrat de gestion conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de gestion
- Modalités essentielles : Contrat de gestion, conclu le 05 novembre 2015, ayant pour objet la fourniture des prestations de conseil et de services au profit de Maestro Drymix dans les différents domaines nécessaires à la conduite de ses activités. Maestro Drymix devra payer une redevance annuelle forfaitaire fixe de KMAD 108 hors taxes.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 108 hors taxes.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2018.

2.3.8. Contrat de bail à usage professionnel conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de bail à usage professionnel
- Modalités essentielles : Contrat de bail conclu le 05 novembre 2015, ayant pour objet la location à usage professionnel au profit de Maestro Drymix d'une surface de 15 m² sise au 621, boulevard Panoramique, Casablanca. Le loyer mensuel est fixé à 2.000 MAD hors taxes et d'autres charges.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 24.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2018.

2.3.9. Contrat de Bail Commercial « Dépôt » conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de bail commercial
- Modalités essentielles : Contrat de bail commercial, conclu le 5 novembre 2015, ayant pour objet la location au profit de Maestro Drymix d'une partie du dépôt couvert d'une superficie de 100 m² sis à Km 9, Route d'El Jadida, Lissassfa, destiné à l'exercice de l'activité de la société. Ce contrat prend effet à partir du 1^{er} Décembre 2015 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Le loyer mensuel s'élève à 100 MAD/m² hors taxes et autres charges.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 120 hors taxes.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2018.

2.3.10. Contrat de bail commercial « Terrain industriel » conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : M. Omar ABARRO (Directeur Général Délégué)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de bail commercial
- Modalités essentielles : Contrat de bail commercial, conclu le 05 Novembre 2015, ayant pour objet la location au profit de Maestro Drymix d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 000 m², située sur le site abritant le centre de broyage « JORF » sis à la Commune de Moulay Abdallah, ville d'El Jadida, qui sera destiné à l'exercice de l'activité de la société. Ce contrat prend effet à partir du 1^{er} Mars 2016 pour une durée de 5 ans. Le loyer mensuel est fixé à 10.000 MAD hors taxes.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention est de KMAD 133 hors taxes comprenant également les charges locatives.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2018.

2.4 Conventions conclues avec la société civile immobilière « ASSIF »

2.4.1 Avances sur acquisition de terrains

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « Assif »
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances pour l'acquisition de terrains

- Modalités essentielles : Avances faites à la Société Civile Immobilière « Assif », en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2018 s'élève à KMAD 1.725.
 - Un remboursement de KMAD 2.664 a été enregistré au cours de l'exercice 2018 correspondant à un complément de frais relatifs à la dation en paiement ci-dessous.
 - Des avances de KMAD 565 ont été accordées à la SCI « Assif » au cours de l'exercice 2018.

2.4.2 Dation en paiement par la société SCI « ASSIF» au profit de la société Ciments du Maroc

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « Assif »
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles :
 - Dation conclue le 15 janvier 2018 par acte notarié et immatriculée à la Conservation Foncière Chtouka Ait Baha le 14 février 2018, ayant pour objet la vente d'un terrain, objet du titre foncier n° 10.659/80 et d'une superficie de 410 hectares, à Ciments du Maroc en contrepartie de sa créance chez la SCI « Assif » pour KMAD 16.600.
 - Il a été convenu par une convention entre les deux sociétés de rétrocéder le terrain à Ciments du Maroc après que ledit terrain ait bénéficié de l'attribution de l'attestation de vocation non agricole définitive et rendu éligible à l'appropriation par la Société Ciments du Maroc.
 - Ciments du Maroc devient propriétaire du terrain, par dation en paiement, par acte notarié moyennant un montant de KMAD 16.600 lequel montant qui se compense avec pareille somme due par la société SCI « Assif ».

2.5 Convention conclue avec la société civile immobilière « AL ABDIA » : Avances sur acquisition de terrains

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « ElAbdia »
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles : Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « Al Abdia » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2018 s'élève à KMAD 12.966.
 - Aucun remboursement n'a été effectué au cours de l'exercice 2018.

2.6 Conventions conclues avec la société civile immobilière « El Jadida Jorf »

2.6.1 Avances sur acquisition de terrains auprès de la société civile immobilière « El Jadida Jorf »

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « El-JadidaJorf ».
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains

- Modalités essentielles : Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « El Jadida Jorf » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2018 s'élève à KMAD 5.104.
 - Un remboursement de KMAD 6.897 a été enregistré au cours de l'exercice 2018 relatif aux dations en paiement ci-dessous.

2.6.2 Dation en paiement par la société civile immobilière « El Jadida Jorf» au profit de la société Ciments du Maroc

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « El-JadidaJorf ».
- Forme de la convention : Ecrite.
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles :
 - Dation conclue le 23 janvier 2017 par acte notarié et ayant pour objet la vente d'un terrain, objet du titre foncier n° 74.704/R et d'une superficie de 7.141 m², à Ciments du Maroc en contrepartie de sa créance chez la SCI « El Jadida Jorf » pour KMAD 6.050.
 - Il a été convenu par une convention entre les deux sociétés de rétrocéder le terrain destiné à l'exploitation de ses activités de BPE, dans la région de Temara à Ciments du Maroc, après que ledit terrain ait été rattrapé par l'urbanisation et devenu éligible à l'appropriation par la société Ciments du Maroc.
 - Ciments du Maroc devient propriétaire du terrain, par dation en paiement, par acte notarié moyennant un montant de KMAD 6.050, lequel montant qui se compense avec pareille somme due par la société « SCI El-Jadida Jorf ».

2.6.3 Dation en paiement par la société civile immobilière « El Jadida Jorf» au profit de la société Ciments du Maroc

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI «El-JadidaJorf ».
- Forme de la convention : Ecrite.
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles :
 - Dation conclue le 17 février 2015, par acte notarié, immatriculée à la Conservation Foncière d'El Jadida, le 17 août 2017, ayant pour objet la vente d'un terrain, objet du titre foncier 47.552/08 et d'une superficie de 12.258 m², à Ciments du Maroc en contrepartie de sa créance chez la SCI « El-Jadida Jorf ».
 - Il a été convenu par une convention entre les deux sociétés de rétrocéder le terrain à Ciments du Maroc après que ledit terrain ait été rattrapé par l'urbanisation et devenu éligible à l'appropriation par la Société Ciments du Maroc.
 - Ciments du Maroc devient propriétaire du terrain, par dation en paiement, par acte notarié moyennant un montant de KMAD 847, lequel montant qui se compense avec pareille somme due par la société SCI « El-Jadida Jorf ».

2.7 Conventions conclues avec la société civile immobilière « Terrains IMI »

2.7.1 Avances sur acquisition de terrains auprès de la société civile immobilière « Terrains IMI »

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « IMI».
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).

- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles : Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « Terrains IMI » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2018 s'élève à KMAD 21.631
 - Un remboursement de KMAD 5.700 a été enregistré au cours de l'exercice 2018 relatif à la dation en paiement ci-dessous.

2.7.2 Dation en paiement par la société civile immobilière « Terrains IMI» au profit de la société Ciments du Maroc

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « terrains IMI ».
- Forme de la convention : Ecrite.
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles :
 - Dation conclue par acte notarié le 21 décembre 2015, immatriculée à la conservation foncière de la province Chtouka Ait Baha le 2 mars 2017, ayant pour objet la vente d'un terrain, objet du titre foncier n° 12304/06 et d'une superficie de 10.400 m², à Ciments du Maroc en contrepartie de sa créance chez la SCI « terrains IMI » pour KMAD 5.700.
 - Il a été convenu par une convention entre les deux sociétés de rétrocéder le terrain destiné à l'exploitation de ses activités de BPE dans la région de Biougra -Ait Baha, à Ciments du Maroc, après que ledit terrain a bénéficié de l'attestation de vocation non agricole définitive.
 - Ciments du Maroc devient propriétaire du terrain, par dation en paiement, par acte notarié moyennant un montant de KMAD 5.700, lequel montant qui se compense avec pareille somme due par la société SCI« terrains IMI».

2.8 Convention conclue avec la société civile immobilière « MELK » : Avances sur acquisition de terrains

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « MELK ».
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles : Avances accordées à la Société Civile Immobilière « Melk», en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2018 s'élève à KMAD 7.362.
 - Aucun remboursement n'a été effectué au cours de l'exercice 2018.
 - Des avances de KMAD 357 ont été accordées à la SCI « Melk» au cours de l'exercice 2018.

2.9 Conventions conclues avec la société ITALCEMENTI S.p.A.

2.9.1. Contrat de service pour personnel expatrié conclu avec Italcementi S.p.A.

- Personne concernée : Italcementi S.p.A. est l'ancien actionnaire de Ciments du Maroc
- Forme de la convention : écrite
- Nature et objet de la convention : contrat de service du personnel expatrié mis à disposition par Italcementi S.p.A. au profit de Ciments du Maroc.

- Modalités essentielles : Accord écrit conclu entre Ciments du Maroc et Italcementi S.p.A. du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 renouvelable annuellement par tacite reconduction. Ce contrat a été résilié en 2018.
- Montants comptabilisés :
 - Aucun montant n'a été comptabilisé en 2018.
 - Le montant décaissé en 2018 s'élève à KMAD 425.

2.9.2. Convention d'assistance et de transfert de technologie conclue avec ITALCEMENTI S.p.A.

- Personne concernée : Italcementi S.p.A. est l'ancien actionnaire de Ciments du Maroc
- Forme de la convention : écrite
- Nature et objet de la convention : convention ayant pour objet l'assistance et le transfert de technologie en matière d'industrie du ciment et du béton prêt à l'emploi et des produits de carrière.
- Modalités essentielles :
 - Convention conclue en date du 1^{er} avril 2016 ;
 - La rémunération annuelle actuelle est fixée à 2% des ventes nette hors taxes hors groupe de ciment ; 0,5 % des ventes hors taxes de béton prêt à l'emploi et à 1% des ventes nettes hors taxes de produits en béton et des produits de carrière ;
 - Ce contrat a été résilié en date du 16 novembre 2017, les deux parties ont décidé expressément de résilier ce contrat à partir du 1^{er} janvier 2018.
- Montants comptabilisés :
 - Aucun montant n'a été comptabilisé en 2018.

2.9.3. Contrat de sous-licences d'identité visuelle et de système de marque I.NOVA conclu avec la société ITALCEMENTI S.p.A.

- Personne concernée : Italcementi S.p.A. est actionnaire de Ciments du Maroc
- Forme de la convention : écrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de sous-licences d'identité visuelle et de système de marque I.NOVA, ayant pour objet, la concession par ITALCEMENTI S.p.A. au profit de Ciments du Maroc en tant que Licencié du droit d'utilisation et d'affichage non exclusif de l'identité visuelle et du système de marque I.NOVA, outil de communication, de marketing et de gestion des relations avec les clients.
- Modalités essentielles :
 - Contrat conclu en date du 1^{er} avril 2016 ;
 - La redevance relative à ce contrat est de 0,6% des ventes nettes hors groupe et hors taxes de ciment et du béton prêt à l'emploi ;
 - Ce contrat a été résilié en date du 16 novembre 2017, les deux parties ont décidé expressément de résilier ce contrat à partir du 1^{er} mars 2018.
- Montants comptabilisés :

Le montant comptabilisé en charges en 2018 au titre de cette convention s'élève à KMAD 2.902 hors taxes, totalement décaissé au 31 décembre 2018.

2.9.4. Convention de refacturation des honoraires, avocats et prestataires consultants conclue avec AFRICIM

- Personne concernée : Ciments du Maroc est actionnaire d'Africim
- Forme de la convention : écrite
- Nature et objet de la convention : refacturation des honoraires, des salaires et des prestations consultants à Africim.

- Modalités essentielles : Des frais ont été payés par Ciments du Maroc pour le compte d'Africim et refacturés à Africim au titre de l'exercice 2018.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2018 au titre de cette convention est de KMAD 194hors taxes.
 - Le montant encaissé au cours de l'exercice 2018 s'élève à KMAD 2.872.

Casablanca, le 8avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG ~~ERNST & YOUNG~~
 R.L.
 Abdellatif Ben Kadour
 Casablanca -
 Tél : 212 522 94 79 00 / Fax : (212) 522 39 02 26

Abdeslam BERRADA ALLAM
 Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL
 MAZARS AUDIT ET CONSEIL
 Angle Bd. Abdelmoumen et Rue Calavon
 20 360 Casablanca (M2)
 Tél : 0522 423 423 (L.G)
Adnane LOUKIL
 Associé